



# *Infinitude*

Voyages A Ciel Ouvert

Saison 2023 / 2024  
conditions de vente



**Les descriptifs des programmes se trouvent sur [www.acielouvert.org](http://www.acielouvert.org)**

Infinitude est une marque déposée de  
A Ciel Ouvert - association Loi 1901  
siren 808 388 458

Garantie Financière : Groupama contrat 4000715117/0 - 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris, France  
Police responsabilité civile : Hiscox – Contrat PRC0146914 - 19 rue Louis Le Grand, 75002 PParis, France

Etendues des garanties :  
1 500 000,00 € par sinistre/an.

Certificat d'immatriculation d'agent de voyages Atout France - IM069160016

## Conditions générales de vente

Art. R. 211-5 Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-6 Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports.
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- Les repas fournis.
- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10.
- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R.211-13.
- Les précisions concernant les risques couverts et le

montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. R 211-7 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R 211-8 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- Le nombre de repas fournis.
- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10.
- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
  - Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
  - La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6.
  - Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
  - Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13.
  - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
  - Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
  - La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
  - L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
    - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
    - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
    - La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.
- Art. R 211-9 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.
- Art. R 211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les

modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R 211-11 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R 211-12 Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R 211-13 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

## MODALITÉS D'INSCRIPTION

Merci de lire attentivement - conditions particulières de vente saison 2023/2024

**Important** : Si vous avez l'intention de vous inscrire à un programme, merci de le faire le plus rapidement possible

car - les billets d'avion sont de plus en plus durs à obtenir quand on se rapproche de la date.

- ce sont les inscriptions qui conditionnent la faisabilité du programme et, de ce fait, sa confirmation dans les meilleurs délais

De plus, vérifiez que votre passeport est encore valide pour le programme choisi.

L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion à nos conditions générales de vente ainsi que l'acceptation des conditions particulières ci-après.

### INSCRIPTION

• **POUR VOUS INSCRIRE** : Vous inscrire à partir de notre site internet : [www.acielouvert.org](http://www.acielouvert.org)  
L'encaissement de l'acompte n'implique l'acceptation de la réservation que dans la mesure des places disponibles.

En cas d'acceptation, le solde du prix du voyage devra nous parvenir au plus tard 30 jours avant le départ. Cet impératif est donné par la confirmation des réservations d'avion.

**Si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ, nous adresser le règlement total.**

Si le solde du voyage n'est pas parvenu 30 jours avant le départ, Infinitude se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité.

### • CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Dans un premier temps, l'encaissement de l'acompte tient lieu d'accusé de réception. Puis, « dès que possible », une confirmation vous sera adressée ainsi que les détails pratiques du voyage et le solde à régler. Le « dès que possible » - qui est confortable pour nous comme pour vous (réservation des pré-acheminements, etc.), n'est en fait possible que si chaque participant a à cœur, pour l'intérêt du groupe, de s'inscrire le plus rapidement possible.

### MODIFICATION

**Par le client** - Toute demande de modification de dossier (changement de date, de participant, de prestations...) doit être faite par écrit. Elle ne peut intervenir qu'à plus de 30 jours du départ et

entraîne la perception de 80 € de frais par personne. Ces frais ne sont pas couverts par l'option annulation.

**Par Infinitude** - Des événements extérieurs à Infinitude peuvent imposer, avant le départ, une modification du voyage. Dans ce cas, Infinitude s'engage à informer les participants dans les meilleurs délais. Des modifications de programme (date, horaires, itinéraires, hébergement...) peuvent survenir pendant le voyage en raison de difficultés d'organisation, pour raisons de sécurité ou cas de force majeure. Dans ce cas, aucun remboursement ou indemnité quelconque ne seront dus.

### ANNULATION

**Par le participant** - Si vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre voyage, vous devrez nous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

• En cas d'annulation, Infinitude retient selon le barème ci-dessous.

à + de 60 jours du départ : 120 €

de 60 à 30 jours : 50 % du prix du programme

de 31 à 5 jours : 75 % du prix du programme

moins de 5 jours du départ : 100 %.

• Si votre annulation est prise en charge selon les clauses de votre assurance, l'assurance rembourse les frais retenus.

• Mais quel que soit le type de voyage, il est pré-cisé qu'en cas d'annulation, la prime d'assurance, et les frais éventuels de modification ne sont jamais remboursés ainsi qu'un forfait de 120 € par personne.

Les annulations de voyage, quelle que soit la date, ne dispensent pas du paiement intégral des sommes dont vous êtes redevable : toute procédure de remboursement ne peut être entamée qu'à cette condition.

### Autres cas possibles d'annulation

- Si le solde du voyage n'est pas parvenu dans les délais, nous nous réservons le droit d'annuler la réservation sans indemnité.
- Si nous devons annuler un programme, les participants seront intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. De notre côté, nous ferons notre maximum pour vous proposer un programme de remplacement.
- Tout voyage interrompu du fait du participant pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

### Défaillance de l'intervenant

En cas de défaillance d'un intervenant due à une cause majeure, celui-ci pourra être alors remplacé, dans le cadre du même enseignement ; les participants en seront alors informés mais cela ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou annulation possible.

### Non-présentation à l'aéroport

Dans ce cas ou dans le cas où vous ne pouvez pas présenter les documents de police pour le voyage (passeport, visa), vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement.

### IMPREVUS

Infinitude décline toute responsabilité en ce qui concerne :

- \* Les retards de départ ou de retour des avions, les grèves ou les modifications des horaires de correspondance, les changements d'aéroport à l'aller et au retour, et la conséquence financière sur les pré et post acheminements.
- \* Les horaires de nuit dont nous prenons connaissance parfois à la dernière minute, les changements d'horaires des compagnies aériennes et charters et de ce fait, empiétant sur une journée ou sur un repas.
- \* Les repas non prévus le jour du voyage aller ou retour.
- \* Tous les frais occasionnés par ces nuisances (taxi, hôtel, repas, communications, modification des tarifs de transport, repas non pris, visites non réalisées, etc.)
- \* Les cas de force majeure (conflits, guerres...).

## ASSURANCES

Si votre propre assurance ne couvre pas votre voyage, nous vous proposons deux formules assurées l'une et l'autre par **Europ Assistance**.

### Formule A - Assurance annulation

La souscription se fait au moment de la réservation.

Le tarif est indiqué pour chaque voyage sur notre site internet.

### Formule B - Multirisques : Anulation + Assistance en cas de maladie ou de blessure lors d'un voyage, rapatriement :

Le tarif est indiqué pour chaque voyage sur notre site internet.

Les conditions de ces 2 assurances proposées sont téléchargeables sur la page «Voyages» de notre site : [www.acielouvert.org](http://www.acielouvert.org)

**Attention** : Concernant le contrat d'assistance rapatriement proposé : si vous possédez votre propre assurance assistance-rapatriement (liée notamment à certaines cartes de crédit), nous vous conseillons de bien vérifier votre contrat et les garanties couvertes. Dans ce cas, nous vous demandons de nous indiquer dans le bulletin d'inscription votre compagnie et votre numéro de contrat, ainsi que - très important - **le numéro de téléphone d'assistance** que l'on doit appeler si vous avez un problème sur place. Mais sachez que vous assumerez, de ce fait, la responsabilité des risques encourus, notamment peut-être l'avance de certains frais.

## MODIFICATION DES TARIFS

Le prix donné est calculé sur la base des tarifs aériens et des prestataires au sol connus au 01/10/23. Infinitude se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations du coût des transports (lié notamment au carburant), des taux de change (dollar) appliqués au voyage (vols, taxes et prestations), des taxes d'aéroport.

Infinitude pourra donc modifier le prix du voyage en l'affectant du pourcentage de la variation concernée.



## SOLDE

Le solde sera à régler 30 jours avant le départ selon des modalités qui vous seront précisées avec la confirmation d'inscription.

## POUR UN SÉJOUR DANS LE DÉSERT FORME PHYSIQUE REGLES DE PRUDENCE

Bien qu'il ne s'agisse pas de stages sportifs, les conditions de vie sont un peu austères et il est nécessaire d'être en bonne condition physique (et mentale !).

Pour les méharées, particulièrement, il faut pouvoir marcher plusieurs heures par jour sous le soleil, et ceci cinq jours de suite. Il peut être bon de demander conseil à son médecin avant de s'engager. Infinitude décline toute responsabilité pour tout incident de santé survenant au cours du voyage du fait d'une inaptitude aux conditions de voyage.

Le voyageur doit être conscient que, lors d'un tel voyage, il peut courir des risques de tous ordres, et que stages et méharées se déroulent loin de tout centre médical. Il les assume en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents pouvant survenir à Infinitude, aux guides ou aux différents prestataires. Ceci est valable également pour les ayants droit et tout membre de la famille.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par l'accompagnateur. Infinitude ne peut être tenu pour responsable des accidents qui seraient dus

à l'imprudence individuelle d'un membre du groupe. Infinitude se réserve le droit d'écourter le séjour de tout participant dont le comportement mettrait en danger d'une façon ou d'une autre la sécurité ou le bien-être du groupe. Cela ne pourra faire l'objet d'aucun dédommagement.

## VOLS

**Convocation** - Toutes les informations concernant le voyage (horaire, aéroport, numéro de vol, type d'appareil, escale) vous seront communiquées par l'envoi d'une convocation environ 3 semaines avant le départ. Il nous sera commode et rapide de vous les transférer **sur votre adresse e-mail. Pensez bien à nous l'indiquer quand vous remplirez votre bulletin d'inscription.**

**Recommandations** - Infinitude ne saurait être tenu responsable de retards provoqués par des événements extérieurs tels que grève, incident technique, encombrement aérien, intempérie... les frais en découlant restent à votre charge. Rappel : la perturbation des conditions météorologiques et les grèves sont considérées comme cas de force majeure. Nous vous recommandons pour vos pré-acheminements de réserver des titres de transport **modifiables voire remboursables** afin d'éviter toute perte financière.

## FORMALITÉS

Pour les personnes de nationalité française, nous indiquons sur notre site internet pour chaque voyage les formalités à prévoir. Pour les personnes d'autres nationalités, vous renseigner auprès du consulat ou de l'ambassade de votre pays.